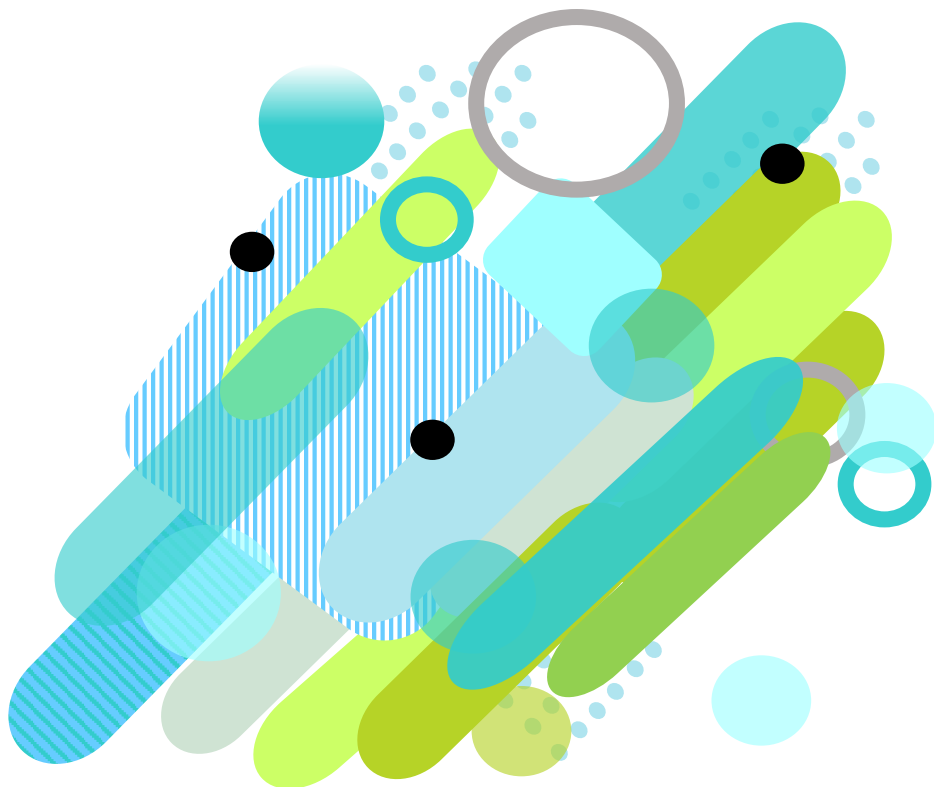


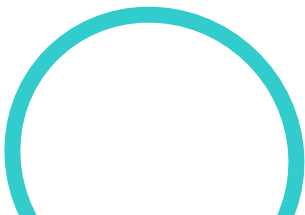
Quelles modalités de coopération ?

AEMO - AED

et

AGBF - AESF





Sommaire

1

PERIMETRE DES MESURES AEMO/AED et AGBF/AESF

- a. Contexte Juridique
- b. Cadre d'actions distincts/modalités d'intervention

2

LES NOTIONS CLES, NOS REFERENCES COMMUNES :

intérêt de l'enfant, autorité parentale, parentalité

3

SPECIFICITE ET COMPLEMENTARITE DES MESURES AEMO - AED et AGBF - AESF

- a. Des articulations à repérer pour valoriser les pratiques
- b. Modalités de travail
- c. Modalités de mise en œuvre du partenariat
- d. Les acteurs

4

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS DES DEUX FEDERATIONS

ANNEXES

Présentation des fédérations CNAEMO et CNDPF

Glossaire

En 2015, le CNAEMO et le CNDPF se lance dans une belle aventure partenariale.

Ce projet s'inscrit dans une volonté des deux mouvements d'encourager le décloisonnement de nos interventions, ceci afin de répondre au plus près des besoins de ceux que nous accompagnons chaque jour.

En juillet 2015, c'est avec enthousiasme que le CNAEMO et le CNDPF constituent alors un groupe de travail paritaire composé de professionnels de terrain en AEMO/AED et AGBF/AESF (chefs de services, éducateurs spécialisés, directeurs...).

En tant qu'acteurs de protection de l'enfance, nous sommes convaincus par la portée de ce partenariat et de sa richesse mais aussi par la complémentarité des mesures.

Les objectifs sont d'offrir une meilleure coordination des interventions dans l'intérêt des familles, de promouvoir et de favoriser un socle de connaissance commun, d'impulser une dynamique de travail partagé tout en apportant une meilleure lisibilité, tant auprès de nos partenaires locaux qu'auprès de nos financeurs.

Nous avons donc le plaisir de vous présenter :

Quelles modalités de coopération ?

AEMO - AED

Et

AGBF - AESF

Un document de communication qui vous invite à porter la réflexion sur :

- **une action éducative pensée** de manière conjointe, ce qui ne signifie pas une obligation de faire ensemble mais plutôt de penser et d'intégrer les effets de nos interventions respectives,
- **une action éducative différenciée** dans le sens où chaque intervention doit conserver sa spécificité,
- **une action éducative cohérente** dans le sens où l'intervention de l'un s'inscrit dans la compréhension de l'intervention de l'autre.

C'est le défi que ce groupe de travail inter-mouvement s'est attaché à relever !

Enfin, nous vous proposons en dernière partie de ce livret une synthèse de recommandations très concrètes pour l'amélioration de nos interventions de protection de l'enfance mais aussi pour une meilleure lisibilité auprès de l'ensemble des acteurs de notre champ d'action, des familles et des pouvoirs publics.

Nous vous en souhaitant une très bonne lecture et une belle découverte à tous !



Bérengère TAILLEUX,
Présidente du CNDPF



Salvatore STELLA,
Président du CNAEMO

PÉRIMÈTRE DES MESURES AEMO - AED et AGBF - AESF

a. Contexte juridique

Ces mesures sont des mesures de **protection de l'enfance**, définie par le code de l'action sociale et des familles :

« *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.*

Elle comprend des actions de prévention [...] pour l'enfant ainsi que des décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité. » Article L112-3 du CASF, modifié par l'article 1 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016.

Les mesures administratives AESF/AED¹ sont réglementées par le CASF, art. L 222-3.

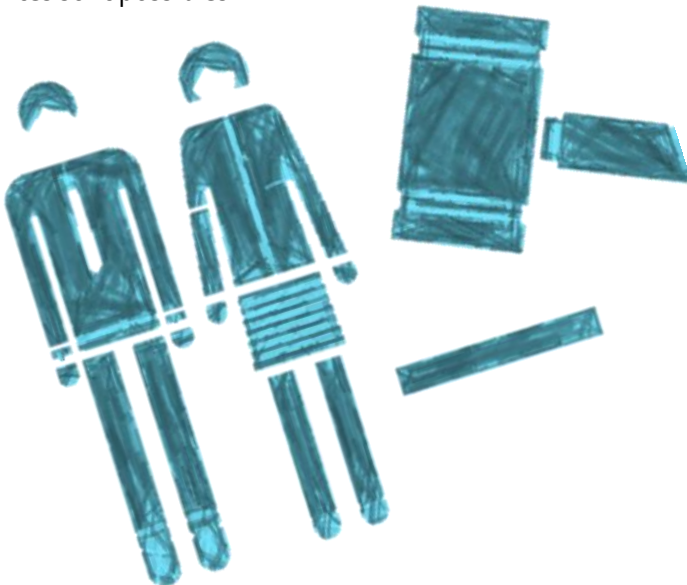
Les mesures judiciaires AGBF et AEMO sont notamment réglementées par la loi 2007 et 2016 de protection de l'enfance, ainsi que par les articles 375 et suivants du code civil.

Le partage d'informations confidentielles

La loi autorise le partage d'informations confidentielles (art. L. 121-6-2 du CASF) dans le cadre de la protection de l'enfance, dès lors que ces informations sont utiles à la compréhension et à la résolution de la situation de danger encourue par l'enfant.

Elle autorise ainsi des modalités d'exercice de la complémentarité.

De par ce cadre légal souvent dénommé « secret partagé », des pratiques d'élaboration et de mise en œuvre d'actions éducatives conjointes sont possibles.





b. Cadre d'actions distincts/modalités d'intervention

	MJAGBF	AESF	AEMO	AED
Prescripteur	Le Juge pour Enfants	Le Président du Conseil Départemental	Le Juge pour Enfants	Le Président du Conseil Départemental
Organisme de contrôle et de tarification	DRJSCS	Conseil Départemental	PJJ et Conseil Départemental	Conseil Départemental
Financier	CAF, MSA, Régimes spéciaux	Conseil Départemental	Conseil Départemental	Conseil Départemental
Public bénéficiaire	Familles composées d'au moins un enfant mineur ouvrant droit à des prestations familiales	Familles composées d'au moins un enfant mineur ouvrant droit à des prestations familiales	Mineurs de 0 à 18 ans Jeunes majeurs 18-21 ans	Mineurs de 0 à 18 ans Jeunes majeurs 18-21 ans
Les professionnels	Délégués aux prestations familiales assermentées Diplôme de travail social de niveau III + CNC DPF	Professionnels formés à l'économie sociale et familiale (exemple : CESF)	Professionnels diplômés de niveau III en travail social	Professionnels diplômés de niveau III en travail social

Objectif de la mesure

Nature et durée de la mesure

Modalités d'interventions principales

	MJAGBF	AESF	AEMO	AED
Objectif de la mesure	Protection de l'enfance et soutien à la parentalité	Protection de l'enfance et soutien à la parentalité	Protection de l'enfance et soutien à la parentalité	Protection de l'enfance et soutien à la parentalité
Nature et durée de la mesure	Jugement d'une durée maximale de deux ans, renouvelable	Mesure contractualisée entre les détenteurs de l'autorité parentale et le Président du Conseil Départemental Contractualisation avec le jeune majeur	Jugement d'une durée maximale de deux ans, renouvelable. Adhésion du jeune majeur	Mesure contractualisée entre les détenteurs de l'autorité parentale et le Président du Conseil Départemental Contractualisation avec le jeune majeur
Modalités d'interventions principales	<ul style="list-style-type: none"> - Visites à domicile - Accompagnement à la gestion budgétaire - Partir du fonctionnement familial pour tendre vers les besoins des enfants - Rencontre avec la famille - Gestion des prestations familiales dans l'intérêt de l'enfant - Accompagner et/ou favoriser l'accès aux droits sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Visites à domicile - Aide et conseils à la gestion budgétaire - Favoriser l'accès aux droits sociaux - Prestations familiales laissées à la gestion de la famille - Rencontre avec la famille 	<ul style="list-style-type: none"> - Visites à domicile - Accompagnements vers les structures de droit commun - Partir de l'enfant en prenant en compte le fonctionnement global de sa famille - Rencontres avec l'enfant et/ou les parents - Actions collectives - Participation aux audiences 	<ul style="list-style-type: none"> - Visites à domicile - Accompagnements vers les structures de droit commun - Rencontres avec l'enfant et/ou les parents - Actions collectives

LES NOTIONS CLÉS.

NOS RÉFÉRENCES COMMUNES :

**intérêt de l'enfant. besoins fondamentaux.
autorité parentale. parentalité**

L'**intérêt de l'enfant** est une notion primordiale mais peu stabilisée. En droit, elle est toutefois définie comme « intérêt supérieur » de l'enfant, cf. *Convention Internationale des Droits de l'Enfant*. Cette indéfinition relative permet précisément de l'adapter à la singularité de chaque situation. Ainsi, chaque enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (art. 7), ce qui n'empêche ni la possibilité d'un accouchement sous X, ni la suppléance familiale, en cas de nécessité.

Avec l'accent mis sur les **besoins fondamentaux**¹ de l'enfant (art. 112-3 CASF), la loi de réforme de la protection de l'enfant du 14 mars 2016 permet à son tour d'apporter des indicateurs plus opérationnels, plus concrets sur lesquels baser les interventions.

Les mesures AEMO-AED et AGBF-AESF s'inscrivent donc dans cette double perspective : accompagner, aider et contrôler les modalités d'exercice de l'**autorité parentale** pour répondre au mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant dont les besoins fondamentaux sont l'expression.

1. Pour une définition exhaustive des besoins fondamentaux de l'enfant, voir le rapport du Dr MARTIN-BLACHAIS, *Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance*, 2014, La Documentation Française, disponible <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/174000173.pdf>

L'autorité parentale est définie comme : « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne* » (art. 371-1 CC)

D'où la pertinence du concept de **parentalité** (HOUZEL, 1999 - GRIHOM et DUCOUSSOU-LACAZE, 2009) dans ses dimensions d'exercice, de pratiques et d'expérience, mais également ses limites quand il devient un concept normatif, doté de caractères culturellement et socialement situés.

Les mesures AEMO - AED et AGBF - AESF s'inscrivent dans ces trois dimensions de la parentalité :

- >>> Un soutien des modalités de l'exercice de l'autorité parentale, c'est-à-dire, la sphère de l'autorité parentale : les droits et devoirs des parents.
- >>> Un contrôle et un soutien aux pratiques parentales, c'est-à-dire, ce qui est fait par les parents en réponse aux besoins de l'enfant.
- >>> Une aide à l'élaboration de son expérience, c'est-à-dire, ce qui est ressenti, vécu, et lié à l'histoire de chaque parent.



SPECIFICITE ET COMPLEMENTARITE

DES MESURES AEMO - AED

et AGBF - AESF

a. Des articulations à repérer pour valoriser les pratiques

Partant du constat d'une relative et réciproque méconnaissance des mesures, et de la nécessité de la dépasser, il faut affirmer l'intérêt d'une complémentarité pour les familles (enfants et parents), ainsi que pour l'ensemble des parties prenantes (professionnels, service, prescripteurs, etc.)

L'intérêt d'une complémentarité de ces mesures repose sur le sens que chaque intervenant donne au fait de partager une pratique. Pour que ce sens puisse advenir, cette complémentarité doit être portée par l'institution, par les services respectifs.

La complémentarité doit prendre sens dans l'altérité, dans l'intérêt d'être confronté à un autre que soi pour enrichir sa perception et pour enrichir la perception de l'autre.

Valoriser la complémentarité des mesures suppose que la recherche de consensus ne doit pas être l'unique objectif d'un travail partagé.

Bien davantage, la complémentarité doit favoriser la confrontation d'angles de vue multiples dont l'intégration par les différents acteurs offre une représentation plus complète de la situation.

Ainsi, elle ouvre d'autres possibles dans le regard posé sur l'utilisateur.

b. Modalités de travail

Plusieurs modalités de travail peuvent être mises en œuvre afin de ménager une place en fonction des réalités de terrain. Sans caractère injonctif, la notion de coopération est retenue dans la mise en œuvre du partenariat.

La coopération est un processus d'interaction de personnes qui, par le partage de tâches, de responsabilités, réalisent un objectif spécifique.

La relation de coopération implique la mise en commun, le partage, l'échange des ressources, des idées, des compétences apportées par chaque partenaire qui s'engage individuellement dans le collectif. Chacun renforce, grâce au collectif, sa capacité individuelle d'agir.

Cette notion permet de fixer un cadre de travail qui dans un second temps permettrait de formaliser un partenariat, selon la définition suivante :

« Le partenariat est une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un problème ou à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation. »¹

¹ J.Y. BARREYRE (dir.) Dictionnaire critique de l'action sociale. Fayard, 1995.

c. Modalités de mise en œuvre du partenariat

- >>> Une mission, un but, des objectifs clairs.
- >>> L'engagement des partenaires (à tous les niveaux de l'organisation).
- >>> Une bonne qualité de communication, de partage des informations, avec une compréhension réciproque, une qualité relationnelle, une égalité entre les membres.
- >>> Un climat de confiance et de respect.
- >>> Un soutien entre les membres, garanti par les organisations.
- >>> Une instance d'élaboration et de coordination (qui peut être portée par un service).

L'élaboration d'un cadre de coopération doit déterminer les objectifs que chaque acteur se fixe en interaction avec les autres.



d. Les acteurs

Les politiques publiques

Elles fixent la nécessité de coopération entre les institutions et les instances départementales et nationales.

Au demeurant, cette coopération n'est pas totalement opérationnelle. Les recommandations suivantes ont pour objet d'activer les dispositifs existants et d'impulser de nouvelles pratiques.

⇒ **Participer à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires**, notamment à l'élaboration du « Projet Pour l'Enfant », à charge des départements (art.L.223-1 al.3 CASF).

⇒ **Soutenir la mise en œuvre de l'AESF** en lien avec le secteur associatif.

⇒ **Soutenir l'inscription de l'AGBF** au sein du schéma départemental de protection de l'enfance

⇒ **Promouvoir au sein des associations une réflexion sur des organisations** et des modalités d'interventions mutualisées (ex : élaborations de protocoles).

Les familles

Sollicitées dans le cadre d'une enquête exploratoire, les familles disent bien distinguer les différentes mesures lorsqu'elles sont concernées par plusieurs décisions tant judiciaires qu'administratives, leurs demandes concernent :

>>> La **continuité des interventions**, en l'absence des référents. Les familles souhaitent un traitement rapide à leur demande et interrogent l'organisation des services et entre les services.

>>> L'**articulation** entre les différents services et mesures.

>>> L'**harmonisation** des pratiques professionnelles, d'accompagnement dans la mise en œuvre des projets de chaque intervention.

La prise en compte de ces remarques nécessite une évolution des pratiques professionnelles sur les points suivants en s'assurant :

⇒ De la **participation** de la famille à la dynamique de coopération.

⇒ De la **compréhension** par les familles du contenu et des contours de chaque mesure.

⇒ De la **concertation** et de la cohérence des projets d'accompagnement respectifs.

⇒ De la **mise en place de relais formalisés** entre les services en termes de transmission d'information pour garantir la continuité du projet global d'accompagnement.

Les organisations

L'histoire de l'aide sociale et médico-sociale a forgé une hiérarchisation des spécialités, une segmentation des réponses. Ainsi, la question du cloisonnement des services, de la diversité des tarifificateurs et la difficulté pour les organisations de s'affranchir d'un fonctionnement en tuyau d'orgue au bénéfice d'une conception transversale de l'offre de service sont autant d'entraves à la coopération.

Le constat est posé que si les échanges interservices existent, ils reposent principalement sur la volonté des personnes, ce qui en fait une donnée aléatoire liée aux affinités, à des opportunités de lieux ou à une nécessité de se concerter dans l'urgence et non d'une volonté institutionnelle formalisée.

Chaque organisation remplit sa mission dans une idée d'autosuffisance et le sens du partenariat peut être dévoyé par une conception instrumentale de l'intervention de l'autre.

Chaque service remplit sa mission dans un espace culturel où les « allant de soi » et autres implicites sont pourtant actifs. Le travail en commun est rendu difficile car il touche à l'identité de l'organisation. Il supposerait une clarification et une explicitation de ces soubassements latents.

⇒ Pour que la complémentarité prenne corps, il est nécessaire que les institutions respectives mettent en place des espaces de coopération, élaborent des protocoles. Ceux-ci doivent être valorisés et soutenus par l'encadrement des institutions pour permettre aux professionnels d'investir cet espace commun.

⇒ Le travail de coopération, de partenariat doit être décliné dans les projets de services.

Des modalités de coopérations spécifiques entre les services qui exercent des mesures d'aide et/ou d'accompagnement peuvent y être déclinées dans leurs principes généraux, instituant ainsi une pratique institutionnelle. Celle-ci sera ensuite déclinée de manière singulière et adaptée à chaque situation familiale dans le projet d'accompagnement.

Ce projet d'accompagnement nécessite une déclinaison à plusieurs niveaux dès lors que plusieurs interventions judiciaires et/ou administratives sont exercées auprès d'une même famille, en faveur de mêmes enfants.

Cette base est un préalable pour engager un travail de reconnaissance de l'autre et une synergie favorable à cette co-construction de projets individualisés qui se traduise par la mise en œuvre d'actions éducatives concertées.

⇒ L'élaboration de projets d'accompagnements spécifiques à chaque mission est un préalable à la mise en œuvre d'une démarche éducative partagée auprès d'enfants dans un contexte familial déterminé. C'est à partir de chacun de ces projets que la coopération pourra se mettre en œuvre.

⇒ **Création d'un dispositif de coopération pour définir qui fait quoi.**

Par principe, chaque intervention, chaque service, conduit son action en référence à la mission qui lui est assignée, au regard de problématiques spécifiques face auxquelles des projets individualisés sont élaborés (DIPC).

L'élaboration de ces projets est donc fortement colorée par la spécificité de la mission (AED - AEMO ; AESF - AGBF) et il peut paraître important que chaque service, que chaque intervenant soit bien identifié dans sa fonction afin d'éviter une confusion qui risquerait fortement de produire les effets inverses à ceux escomptés.

La création d'un espace dédié à cette complémentarité en ce qui concerne des temps d'élaboration et des temps de mise en œuvre d'axes de travail commun est un gage de repères tant pour les professionnels que pour les personnes bénéficiaires (parents et enfants).

L'intérêt d'un travail d'élaboration intra et inter-service vise à déterminer le périmètre de la coopération. Dans ce sens, l'intégration d'un temps de réflexion quant aux modalités de mise en œuvre apparaît nécessaire, afin d'éviter l'écueil de l'évitement ou celui de la systématisation.

⇒ **Favoriser des échéances communes** lorsque deux mesures judiciaires (AGBF - AEMO) ou administratives (AESF - AED) sont concomitantes.

Les professionnels

Ils expriment globalement un désir de travail partagé, une complémentarité des différentes interventions et une volonté de développer des coopérations entre les services.

Un socle commun existe :

- ✓ Les interventions AED/AEMO, AESF/AGBF visent à prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants qui intègrent leurs conditions de vie, matérielles et éducatives dans une dynamique de soutien à la parentalité.
- ✓ Au-delà du contrôle inhérent à chacune des missions, l'objectif recherché est de diminuer les difficultés repérées et de soutenir l'inclusion sociale des enfants et des parents.
- ✓ Des bases théoriques communes, un diplôme de travail social.

Cependant des freins sont identifiés :

- Le problème du pouvoir, de la crainte d'être dépossédé, d'être mis en concurrence et à prendre en compte l'avis de l'autre.
- La capacité de chacun à accepter le regard de l'autre.
- La méconnaissance de la mission de l'autre, de ses modalités et limites d'intervention, des contraintes et de ses leviers.
- Les professionnels relèvent un manque de méthode et de structuration dans l'organisation du partenariat.
- Des relations dégradées, difficiles entre les intervenants.
- Une coalition entre les professionnels au détriment des familles.
- Un isolement des professionnels dans l'analyse des situations familiales, au détriment du collectif de travail.

Pour dépasser ces difficultés, les professionnels peuvent actionner différents leviers.



⇒ **Associer la famille au processus d'intervention des services**

- La famille est informée de la communication entre les intervenants et est associée à l'élaboration des projets.
- Penser un DIPC et avenants qui intègrent *a minima* la présence d'autres interventions de protection de l'enfance et dans l'idéal l'articulation de ces différentes mesures.
- Réserver des temps de travail avec la famille, distinguer, différencier les différents espaces de travail.
- Préconiser des visites à domicile ou entretiens en commun dès lors que ceux-ci permettent notamment de clarifier les projets de chaque mission, ainsi que les modalités de mise en œuvre des projets communs.

⇒ **La pratique d'intervention doit s'appuyer sur le principe de la reconnaissance des compétences de l'autre et de son professionnalisme.**

Chaque intervenant, au regard de sa spécificité, doit être en capacité d'exposer sa vision de la problématique, ses objectifs et les moyens à mettre en œuvre.

Chaque intervenant montre une ouverture à la perception de l'autre, une capacité à intégrer la vision de l'autre.

Le partage croisé d'observations cliniques, depuis des missions et des sensibilités professionnelles différentes, enrichit la compréhension et facilite l'actualisation des postures et des hypothèses de travail au fur et à mesure de l'accompagnement.

⇒ Le dispositif de coopération doit être décliné dans chaque organisation, porté et régulé par l'ensemble des acteurs

- Prise de contact systématique avec le référent de l'autre service.
- Organisation de temps d'échanges institutionnalisés, pluridisciplinaires qui permettent une régulation, une mise au travail des perceptions et analyses de chacun, une définition des axes de travail distincts et/ou communs.
- Enrichissement des modes d'accompagnement et participer à la complémentarité des projets. Complémentarité ne veut pas dire consensus sur toutes les actions.

L'AGBF-AESF peut faciliter l'action de l'AEMO-AED quand les questions matérielles et administratives sont prégnantes au point de faire écran à la construction d'une relation de travail centrée sur la dynamique familiale. Réciproquement, et dans la logique de protection de l'enfance, l'AEMO-AED soutient l'AGBF-l'AESF sur les questions éducatives et relationnelles à traiter.

Ces recommandations constituent la base de la coopération. Par ailleurs, il est important de favoriser le développement de la créativité, de l'initiative et l'engagement de tous les professionnels.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DES DEUX FÉDÉRATIONS

- ◆ **Participer à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires**, notamment à l'élaboration du Projet Pour l'Enfant, à charge des départements (art. CASF).
- ◆ **Soutenir la mise en œuvre de l'AESF** en lien avec le secteur associatif.
- ◆ **Soutenir l'inscription de l'AGBF au sein du schéma départemental** de protection de l'enfance
- ◆ **Promouvoir au sein des associations une réflexion sur des organisations** et des modalités d'interventions mutualisées (ex : élaborations de protocoles).
- ◆ **S'assurer de la compréhension par les familles du contenu** et des contours de chaque mesure.
- ◆ **S'assurer de la concertation et de la cohérence des projets** d'accompagnement respectifs.
- ◆ **Formaliser la mise en place de relais entre les services en termes de transmission d'information** pour assurer la continuité du projet global d'accompagnement.
- ◆ **S'assurer de la participation de la famille** à la dynamique de coopération.

- ◆ **Mettre en place des espaces de coopération dans les institutions afin que la complémentarité prenne corps.** Il est nécessaire que les institutions respectives, élaborent des protocoles. Ceux-ci doivent être valorisés et soutenus par l'encadrement des institutions pour permettre aux professionnels d'investir cet espace commun.
- ◆ **Elaborer des projets d'accompagnements spécifiques** à chaque mission est un préalable à la mise en œuvre d'une démarche éducative partagée auprès d'enfants dans un contexte familial déterminé. C'est à partir de chacun de ces projets que la coopération pourra se mettre en œuvre.
- ◆ **Créer un dispositif de coopération pour définir qui fait quoi.**
- ◆ **Favoriser des échéances communes** lorsque deux mesures judiciaires (AGBF-AEMO) ou administratives (AESF- AED) sont concomitantes.
- ◆ **Appuyer la pratique d'intervention** sur le principe de la reconnaissance des compétences de l'autre et de son professionnalisme.
- ◆ **Décliner le travail de coopération** dans chaque organisation, porté et régulé par l'ensemble des acteurs.

The background is a vibrant, abstract composition of various geometric and organic shapes. It features overlapping circles in shades of light blue, teal, and lime green. There are also elongated, rounded rectangular shapes in similar colors. A prominent feature is a large, light blue circle at the top left, partially overlapping a teal shape. Another large teal circle is at the bottom right. The overall aesthetic is modern and playful, with a mix of solid colors and patterns like a vertical blue and white striped area on the left side. The word 'Annexes' is centered in a bold, black, sans-serif font.

Annexes

CNAEMO, CARREFOUR NATIONAL DE L' ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

**Bien plus qu'une association, un mouvement militant aux
valeurs fortes**

Créé en 1981, le CNAEMO regroupe des professionnels (personnes physiques) et des associations (personnes morales), œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance, plus particulièrement dans l'exercice de mesures de milieu ouvert administratives (relevant du Conseil Départemental) et judiciaires (ordonnées par les juges des enfants).

S'appuyant sur des principes et des valeurs humanistes, le CNAEMO se veut à la fois une cellule de veille de l'actualité concernant les politiques publiques de l'enfance et de la jeunesse et une force d'interpellation et de proposition en s'alliant avec les autres acteurs, mouvements, associations et ONG du champ de l'action sociale et de la jeunesse, nationaux et européens.

Composé d'un conseil d'administration divisé en deux collèges (personnes physiques au nombre de 24 et personnes morales au nombre de 12) et de 17 groupes régionaux, le CNAEMO favorise les rencontres et échanges entre professionnels, services et associations. Il participe à la construction et à la transmission de savoirs au travers de ses différentes commissions et activités : Assises Nationales© et journées d'études régionales, formations sur la protection de l'enfance, recherches et publications (revue Espace social, ouvrages, articles...).

Aujourd'hui, il s'adresse à plus de 4 500 professionnels qui œuvrent en faveur de 160 000 enfants en danger, compte plus de 200 adhérents (personnes physiques toute hiérarchie confondue au sein de services associatifs et 90 associations (personnes morales représentant des associations agréés pour l'AEMO et l'AED).

Plus d'informations sur www.cnaemo.com



CNDPF, CARREFOUR NATIONAL DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Le CNDPF a remplacé le Carrefour d'Echange Technique de la Tutelles aux prestations sociales enfants (CETT) le 1er juin 2007 pour accompagner la nouvelle Mesure Judiciaire Aide à la gestion du Budget Familial (Mesure Judiciaire AGBF).

Le CNDPF a pour objet aujourd'hui de fédérer et de représenter, notamment auprès des pouvoirs publics, au niveau national, les associations et personnes adhérentes exerçant des mesures judiciaires AGBF et/ou mesures d'AESF et d'en promouvoir leurs objectifs : le respect de la dignité, la protection et l'accompagnement des enfants et des familles en difficulté ; de contribuer en permanence à la qualité du service rendu auprès des familles suivies en valorisant les interventions des associations qu'il représente, en garantissant le fonctionnement des instances de coordination, de concertation et de régulation définies par ses adhérents dans le cadre de la charte nationale qui les réunit ; de créer entre ses membres les conditions de dialogue, d'expression, d'information et de formation utiles à leur coopération institutionnelle et à la défense des valeurs qu'ils portent. Ses moyens d'action du CNDPF sont notamment, la constitution d'un réseau national d'échanges par la promotion d'actions socio-éducatives d'expérimentations professionnelles techniques et pédagogiques ; la mise en commun des connaissances et des pratiques en matière de mesure judiciaire AGBF et/ou mesure d'AESF notamment à travers ses journées nationales ; la promotion de ces mesures par le développement de la recherche et de la valorisation d'actions innovantes ; la publication et la diffusion par tous moyens et auprès de tous publics, d'informations et d'études relatives à son objet...

Le conseil d'administration du CNDPF est composé de 11 à 15 membres élus par l'assemblée générale pour trois ans pris dans les différents collèges : 7 d'entre eux au plus sont désignés par le collège des associations, 4 par le collège des personnes physiques salariées, 1 par celui des personnes physiques agréées.

Plus d'informations sur www.cndpf.info

Glossaire

AED

Aide éducative à domicile

AEMO

Action éducative en milieu ouvert

AESF

Accompagnement en économie sociale et familiale

ANESM

Agence Nationale de la qualité et de l'évaluation des établissements et services sociaux et medico-sociaux

ASE

Aide sociale à l'enfance

CAF

Caisse d'allocations familiales

CASF

Code de l'action sociale et des familles

CESF

Conseillère en économie sociale et familiale

Glossaire

CNAEMO

Carrefour National de l'action éducative en milieu ouvert

CNDPF

Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales

DIPC

Document individuel de prise en charge

DPF

Délégué aux prestations familiales

MJAGBF

Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

ONPE

Observatoire National de Protection de l'enfant

PEAD

Placement éducatif à domicile

TISF

Technicienne de l'intervention sociale et familiale

Bibliographie

Accompagnement budgétaire et éducatif des familles, CNAPE, collection outils pratiques, ESF éditeur, 2012

Barreyre J.-Y., Bouquet B. (éd), (2006), Nouveau dictionnaire critique d'action sociale, Paris : Bayard, Travail Social.

Borgetto M., Lafore R., (2009), Droit de l'aide et de l'action sociale, 7^{ème} édition, Paris : Montchrestien.

Fiche technique du Groupe appui de la protection de l'enfance CNAPE : Accompagnement en économie sociale et familiale et Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. Deux interventions à domicile pour la protection de l'enfance avril 2015

Grihom M.-J., Ducoussau-Lacaze A. (2009). Parentalité et homoparentalité : quels enjeux ? *Perspectives Psy*, 48 (3), 292-299

Houzel D. (1999). Les enjeux de la parentalité. Toulouse : Érès

L'article. L 226-3 du CASF : Impulsion du partenariat

L'article. L223-1 du CASF une évaluation doit permettre d'établir le « projet pour l'enfant », nouvel outil qui constitue un support pour faire avec les parents l'état des lieux de leur situation et définir les actions qui seront menées par les services et leur contribution à ces actions.

L'article. 121-6-2 du CASF : légalisation du partage d'informations.

LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

NOR: FDFX1507648L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/3/14/FDFX1507648L/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/3/14/2016-297/jo/texte>

LOI n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

NOR: SANX0600056L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2007/3/5/SANX0600056L/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2007/3/5/2007-293/jo/texte>

Bibliographie

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

NOR: MESX0000158L

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005632030&dateTexte=20180124>

Martin-Blachais M.-P. (2014), Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance, Paris : La Documentation Française, disponible online

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/174000173.pdf>

ONPE (ONED) : Extrait du Huitième rapport annuel au Gouvernement et au Parlement publié en mai 2013 : L'action éducative en milieu ouvert, état des lieux et perspectives.

Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069219&dateTexte=20180124>

Référentiel de compétences des assistants de service social (DC4) : Annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social.

Référentiel de compétences des Conseillers en Economie Sociale et Familiale (C3) Circulaire n° 2007-1002 du 16.07.2007 (B.O.E.N. n° 29 du 26 juillet 2007).

Référentiel de compétences des éducateurs spécialisés (DC4) Annexe 1 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.



CNDPF

Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales

www.cndpf.info



CNAEMO

CARREFOUR NATIONAL
DE L'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

www.cnaemo.com

Réseaux sociaux

retrouvez-nous sur :

